

# LE DROIT DE DÉFENDRE

## LES DROITS HUMAINS

DOCUMENT PUBLIC

AMR 01/004/00

**Les** défenseurs des droits humains sont unis par un engagement commun, celui de protéger la dignité et les droits de leurs concitoyens.

*Ces défenseurs, ce sont des particuliers ou des groupes qui font pression sur les gouvernements pour les inciter à respecter les obligations qui sont les leurs aux termes des traités internationaux relatifs aux droits humains adoptés par des organisations intergouvernementales telles que les Nations unies.*

*Ces militants dénoncent les violations des droits humains – actes de torture et « disparitions » – attribuables aux agents de l'État. Ils prennent la parole au nom des groupes marginalisés, des enfants, des indigènes, des pauvres. Ils cherchent à mettre fin à l'impunité en s'élevant contre les auteurs de violations et en rappelant aux États qu'ils sont dans l'obligation de les déférer à la justice et de respecter le principe de la légalité.*

*Dans certains pays des Amériques, les défenseurs des droits humains constituant souvent la seule source d'information crédible sur les violations, il n'est pas surprenant que leur travail les mette en danger. Exécutions extrajudiciaires, « disparitions », menaces de mort, détentions, harcèlement : tels sont les actes, commis par des agents de l'État, dont ils ont été victimes. Ici et là, leur situation s'est détériorée au point de devenir inacceptable pour la communauté internationale.*

*Soucieux de dissimuler les violations commises par leurs agents et leurs responsables, certains gouvernements essaient d'entraver l'action des défenseurs des droits humains en surveillant leurs activités, en encourageant des campagnes de diffamation contre eux ou en les soumettant à des enquêtes pour des inculpations pénales non fondées. Mais il existe aussi des formes plus discrètes de harcèlement : la personne concernée aura alors du mal à trouver du travail ou des membres de sa famille seront menacés.*

*Reconnaissant sans équivoque l'importance du travail accompli au niveau local par les groupes de protection des droits humains, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 9 décembre 1998, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (« Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme »). L'objectif de ce texte : faire en sorte que les États soutiennent les défenseurs des droits humains et*

veillent à ce qu'ils puissent mener leurs activités sans entraves et sans crainte de représailles.

Bien que la Déclaration ne soit pas un traité et que les États ne soient pas tenus de rendre compte de la manière dont ils s'y conforment, les Nations unies ont nommé un représentant spécial chargé de veiller à l'application de ce texte. Les articles les plus importants de la Déclaration concernent le droit d'être informé des libertés et droits fondamentaux, et celui de se réunir de manière pacifique dans le but d'encourager le respect des droits humains universellement reconnus. La Déclaration réaffirme également le droit de critiquer la politique et l'action d'un gouvernement en matière de droits humains, et celui de tout individu dont les droits ont été violés parce qu'il a défendu les droits fondamentaux de bénéficier d'une protection efficace et de réparations adaptées.

L'Organisation des États américains a décidé, lorsque son Assemblée générale a adopté une résolution sur les défenseurs de droits humains le 7 juin 1999 et de nouveau le 5 juin 2000, de « reconnaître et d'appuyer la tâche qu'accomplissent les défenseurs des droits de la personne, ainsi que la précieuse contribution qu'ils apportent à la promotion, au respect et à la protection des droits et libertés fondamentales dans les Amériques ».

Afin que la volonté politique affichée dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et les résolutions de l'OEA se traduise par des actions concrètes et l'instauration de pratiques qui permettent à ces militants d'être protégés et de travailler sans entraves, Amnesty International exhorte tous les gouvernements des Amériques à mettre en œuvre 11 recommandations.

#### **Recommandations d'Amnesty International sur la protection des défenseurs des droits humains dans les Amériques :**

1. Les gouvernements doivent veiller à ce que les principes contenus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies, soient pleinement intégrés dans la législation et les mécanismes nationaux mis en place pour assurer la protection des droits humains. Les commissions nationales des droits humains doivent elles aussi refléter ces principes. Les autorités, à tous les niveaux, doivent officiellement s'engager à promouvoir le respect des droits fondamentaux et à protéger les défenseurs de ces droits.
2. Afin de respecter les obligations qui découlent des normes et traités internationaux relatifs aux droits humains, les gouvernements doivent veiller à ce que tous les agents de l'État, quel que soit leur échelon dans la hiérarchie, collaborent avec les membres des organisations non

gouvernementales de défense des droits fondamentaux et leur facilitent la tâche.

3. Les autorités doivent s'assurer en outre que des enquêtes exhaustives et impartiales sont rapidement menées sur les violations commises contre des défenseurs des droits humains ; que les auteurs présumés de ces agissements sont traduits en justice et que les victimes ou leurs proches sont convenablement indemnisés. Les résultats de ces investigations devraient être rendus publics et les membres des forces de sécurité faisant l'objet d'une enquête pour violations des droits humains devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce que cette dernière ait abouti. Les gouvernements devraient également mettre en place un système de circulation de l'information qui permette d'éviter que les agents des forces de sécurité suspendus pour violation présumée des droits fondamentaux de défenseurs des droits humains soient employés dans un autre service où ils pourraient de nouveau commettre de telles violations.
4. Les autorités devraient démanteler, désarmer et poursuivre en justice les groupes paramilitaires opérant avec le consentement ou la collaboration des forces de sécurité.
5. Les gouvernements doivent également veiller à ce que les auteurs de violations des droits humains commises contre des défenseurs de ces mêmes droits ne bénéficient pas de mesures judiciaires les exemptant de poursuites pénales. Toute disposition légale destinée à empêcher l'ouverture d'enquêtes exhaustives sur les violations perpétrées contre des défenseurs des droits humains devrait être abrogée.
6. Les gouvernements doivent veiller à ce que tous les agents de l'État, y compris les responsables de l'application des lois et les membres des forces de sécurité, reconnaissent la légitimité de l'action des défenseurs des droits humains et s'abstiennent de formuler des allégations sans fondement à l'encontre de ces derniers. Ces allégations doivent être rectifiées rapidement et publiquement, et les personnes qui en sont à l'origine être passibles de sanctions disciplinaires.
7. Les agents de l'État qui engagent des poursuites judiciaires abusives contre des membres d'associations à but non lucratif ou d'organisations de défense des droits fondamentaux, dans le but de les harceler ou de les empêcher de mener leurs activités légitimes en faveur des droits humains et des libertés fondamentales, doivent être sanctionnés. Les autorités doivent veiller à ce que les défenseurs des droits humains jouissent d'une égalité d'accès à la justice et à ce que les procédures engagées contre eux soient conformes aux normes d'équité inscrites dans la

*Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

- 8. Il faudrait mettre en œuvre, dans un but préventif, des programmes de protection garantissant que des enquêtes seront systématiquement menées sur les attentats et menaces visant les défenseurs des droits humains, et que les agents des forces de sécurité seront pleinement informés de la légitimité des activités desdits défenseurs. Ces programmes doivent comporter des mesures qui permettent d'assurer immédiatement la sécurité des défenseurs en danger et de leurs proches. Les mesures de protection adoptées devront être conformes aux souhaits des personnes protégées.*
- 9. Les autorités doivent mettre en œuvre des programmes de protection des témoins dont bénéficieraient toutes les personnes, entre autres les défenseurs des droits fondamentaux, ayant un rôle à jouer dans le cadre des informations judiciaires et des poursuites engagées contre les personnes soupçonnées de violations des droits humains.*
- 10. Les gouvernements doivent veiller à ce que soient pleinement appliquées les recommandations émises par les organisations internationales ainsi que les résolutions concernant les défenseurs des droits humains, y compris les mesures de prévention ou de précaution, prises par le système interaméricain de défense des droits humains, dont l'Assemblée générale de l'OEA, et les Nations unies. Des mesures adaptées devraient être prises pour suivre la mise en œuvre de ces recommandations.*
- 11. Dans le cadre de l'ONU et des systèmes interaméricains, les gouvernements doivent entièrement soutenir les programmes et mécanismes, entre autres les rapporteurs spéciaux, qui reconnaissent pleinement les défenseurs des droits humains et leur travail. Ils devraient également reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du Comité*

des droits de l'homme (ONU) et du Comité contre la torture (ONU), afin que les plaintes concernant des violations perpétrées contre des défenseurs des droits humains puissent être soumises à ces instances.

**Pour en savoir plus, écrivez à Americas Human Rights Defenders Program, International Secretariat, Amnesty International, 1 Easton Street, Londres WC1X ODW, Royaume-Uni, ou prenez contact avec la section d'Amnesty International la plus proche :**

#### *Légendes des photographies*

- *(Photographie en première page)* Pérou, juillet 2000. Les membres de la Coordination nationale des droits humains sont à l'œuvre. © DR

- Colombie (Medellín), mars 2000. L'amie de Jairo Bedoya Hoyos milite en faveur de la libération de ce défenseur des droits humains, membre de l'Organisation indigène d'Antioquia, que personne n'a revu depuis sa « disparition », le 2 mars 2000. © DR

- Chili, 1997. Les membres du Groupement de familles de détenus « disparus » ont été menacés de mort parce qu'ils demandent que les responsables de la « disparition » de leurs proches soient traduits en justice. © AI

- Colombie, 2000. Jesús Ramiro Zapata Hoyos, membre du Comité des droits humains du nord-est de l'Antioquia, a été tué le 3 mai 2000 après avoir été enlevé par des paramilitaires soutenus par l'armée. © El Colombiano

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X ODW, Royaume-Uni, sous le titre THE RIGHT TO DEFEND HUMAN RIGHTS. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2000.*

*Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>*

*Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*

